

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Miguel Limpo, Mathilde Captyn, Sophie Forster Carbonnier, Emilie Flamand, Brigitte Schneider-Bidaux, Esther Hartmann, Catherine Baud, Hugo Zbinden, Anne Mahrer, François Lefort, Sylvia Nissim, Christian Bavarel, Olivier Norer, Roberto Broggin, Jacqueline Roiz

Date de dépôt : 20 novembre 2012

Projet de loi constitutionnelle **modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 (Ouverture des droits politiques complets sur le plan communal et cantonal aux étrangers habitant depuis au moins 5 ans en Suisse)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

¹ Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

² Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune, ainsi que les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'espoir de voir des droits politiques complets sur le plan communal et cantonal ouverts aux étrangers dès cinq ans de résidence en Suisse dans la nouvelle constitution a été déçu. En effet, le texte constitutionnel qui a été accepté par le corps électoral le 14 octobre dernier pâtit d'un important déficit démocratique puisque les droits politiques des étrangers, qui représentent en 2011 40% de la population du canton de Genève, sont absents de ce texte. A une époque où la tendance internationale des sociétés dites « démocratiques » est d'octroyer de plus en plus fréquemment le droit de vote aux ressortissants étrangers, on ne peut que regretter que Genève n'ait pas franchi ce cap vers une société plus juste et représentative des différentes forces qui la constituent et l'animent.

En 1993, lorsque les député(e)s de l'époque et le Conseil d'Etat débattaient des initiatives « toutes citoyennes, tous citoyens » et « Vivre ensemble, voter ensemble », revenait souvent dans la bouche des plus réticents l'idée selon laquelle il fallait procéder par petits pas, estimant que la population ne serait pas prête à accepter l'octroi de droits politiques complets aux étrangers. En 2005, un premier pas a été fait, les genevois acceptaient à 52,3% d'octroyer aux ressortissants étrangers le droit de vote au niveau communal. En 2012, presque 20 ans après le premier vote sur les droits politiques des étrangers, il nous paraît que le moment est venu de faire un autre pas et d'accorder, enfin, les droits politiques complets aux étrangers résidant dans notre canton et qui contribuent grandement à son développement, fonctionnement et prospérité.

Quand on évoque les étrangers, on parle souvent de leur intégration, mais comment parler d'intégration réussie s'ils n'ont pas voix au chapitre des discussions de la cité ? L'histoire démontre que la notion même d'étranger est évolutive, de même que le cercle des bénéficiaires des droits politiques : à Genève, dans les années 1870, on se demandait s'il fallait ou non concéder aux Confédérés résidant dans notre canton les droits politiques. L'intégration est un processus d'apprentissage permanent qui engage et associe les « Etrangers » et la société de résidence. Dès lors, comment demander aux étrangers de « s'engager » et de « s'associer », donc de s'intégrer, s'ils sont privés d'un des instruments fondamentaux pour y

parvenir? L'octroi de droits politiques aux étrangers est un moyen indispensable pour mener à bien une vraie politique d'intégration.

Accorder des droits politiques aux étrangers est un instrument supplémentaire qui permet d'approfondir et de développer considérablement une meilleure entente entre les nationaux et les résidents étrangers. Cette analyse est d'ailleurs la principale conclusion d'un travail de recherche édité par la Commission nationale suisse pour l'UNESCO sur les expériences existantes en matière de droits politiques des étrangers dans notre pays : « ... *le droit de vote communal des étrangers [...], ainsi que son élargissement, peut jouer le rôle de détonateur dans l'émergence d'une meilleure entente réciproque entre Suisses et étrangers. Ces derniers, se sentant davantage respectés pour leur contribution à la cité, sont encouragés à s'y engager davantage, à plus s'identifier et à augmenter leur fidélité à la société suisse. Face aux comportements favorables des étrangers vis-à-vis de la société suisse, témoignant de leurs efforts d'intégration, les Suisses peuvent, en réponse, améliorer leurs perceptions et leurs interactions avec les étrangers. Ces derniers deviennent alors de moins en moins identifiés comme étrangers* ».

Cette expérience d'une intégration enrichie de sa dimension politique existe déjà en Suisse puisque dans le canton du Jura les étrangers bénéficient du droit de vote en matière cantonale et sont éligibles sur le plan communal dans les législatifs communaux. Le Conseil de la ville de Delémont est d'ailleurs présidé depuis le 17 janvier 2005 par un ressortissant italien. Vaud reconnaît depuis 2002 aux étrangers domiciliés dans la commune et résidant en Suisse depuis dix ans au moins la participation aux élections et votations, l'éligibilité ainsi que la signature des demandes d'initiative en matière communale et, dans les communes à conseil communal, de référendum. Dans le canton de Neuchâtel, les étrangers peuvent voter sur le plan communal après un an de domicile dans le canton, voter sur le plan cantonal après 5 ans de domicile dans le canton et être éligibles sur le plan communal après un an de domicile dans le canton.

La non-participation des étrangers aux questions politiques par le biais du vote et de l'éligibilité est une forme de discrimination et d'exclusion. Ce projet de loi qui vise à accorder les droits politiques complets aux étrangers s'inscrit dans la logique de conquête de droits populaires qui est passé par l'abolition du suffrage censitaire avec le principe d'un homme, une voix, mais aussi avec le combat pour le droit de vote et d'éligibilité des femmes. Il convient de rappeler que ce n'est que depuis 1960 que celles-ci ont le droit de vote à Genève et 1971 sur le plan fédéral. C'est un combat qui continue à travers ces initiatives disant que tous ceux qui vivent dans une communauté,

ceux qui la construisent, ceux qui sont destinataires de décisions prises par les autorités doivent également pouvoir contribuer à la formation de la volonté collective. C'est pourquoi nous vous engageons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Non évalué.